



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2019-079

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **15\_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

15-2019-10-25-003 - AP n° 19-SPAE-066 du 25 octobre 2019 portant organisation pour la campagne 2019-2020 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal. (8 pages) Page 4

15-2019-10-25-004 - AP n° 19-SPAE-067 en date du 25 octobre 2019 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2019-2020. (11 pages) Page 12

## **15\_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal**

15-2019-10-24-008 - Arrêté n° 2019- 1387 du 24 octobre 2019 relatif à la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales (1 page) Page 23

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

15-2019-10-17-004 - Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale. (2 pages) Page 24

15-2019-10-17-005 - Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 26

15-2019-10-25-002 - Arrêté rectoral n°2019 – 168 du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté rectoral n° 2019-01 du 15 février 2019 portant nomination des administrateurs du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Clermont Auvergne (2 pages) Page 28

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2019-10-25-009 - Décision tarifaire n° 1970 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR CHAMPS SUR TARENTAINE (3 pages) Page 30

15-2019-10-25-007 - Décision tarifaire n° 1973 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR RIOM ES MONTAGNES (3 pages) Page 33

15-2019-10-25-008 - Décision tarifaire n° 1974 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (3 pages) Page 36

15-2019-10-25-006 - Décision tarifaire n° 1975 portant modification du forfait de soins pour 2019 du Centre d'Accueil de Jour CLOS DES ALOUETTES (2 pages) Page 39

15-2019-10-25-005 - Décision tarifaire n° 1976 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD CCAS Aurillac (3 pages) Page 41

15-2019-10-29-003 - Décision tarifaire n° 1992 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI du Cantal (5 pages) Page 44

## **Préfecture du Cantal**

- 15-2019-10-29-001 - AP n° 2019-1417 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux (3 pages) Page 49
- 15-2019-10-29-002 - AP n° 2019-1418 du 29 octobre 2019 portant abrogation de l'arrêté fixant les liste des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens (2 pages) Page 52
- 15-2019-10-30-001 - Arrêté n° 2019-1426 du 30 octobre 2019 portant création de la CDAC appelée à se prononcer sur le dossier n° 19-01 du 22 octobre 2019 de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté par la « SCI FF AURILLAC » en vue de l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par l'augmentation de 899 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin à l enseigne « La Foir'Fouille » situé sur la commune d'AURILLAC. (3 pages) Page 54



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CANTAL**

**N° 19-SPAE-066**

**Arrêté Préfectoral portant organisation, pour la campagne 2019 -2020  
des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux  
des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le livre II (partie législative) titre préliminaire chapitre 1er ;
- Vu le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu le Décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

- Vu l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'Arrêté du Premier Ministre du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 2019-1136 du 13 septembre 2019 confiant à Monsieur Antoine MAILLARD l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 2019-144 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu la Note de service N2005- 8251 du 08 novembre 2005 relative à la brucellose bovine ;
- Vu la Note de service N2006-8245 du 11 octobre 2006 relative à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique et à l'application de l'arrêté du 20 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu la Note de service DGAL/SDSPA/2015-463 du 30/04/2015 relative à la brucellose ovine et caprine : surveillance programmée et événementielle ;
- Vu l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 fixant les modalités techniques et financières de mise en oeuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

Considérant les conclusions de la réunion relative à l'organisation de la campagne de prophylaxie 2019-2020 en date du 24 septembre 2019 ;

Sur Proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

## **ARRETE**

### **TITRE I - Dispositions générales**

**Article 1 :** La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 juin 2020.

**Article 2 :** Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

**Article 3 :** Conformément aux délégations préexistantes, l'organisation et le suivi des prophylaxies des ruminants sont réalisés par le GDS du Cantal.

## **TITRE II - Prophylaxie obligatoire pour les bovins**

### **Article 3 : Définitions**

Pour l'application du présent arrêté, la totalité des cheptels bovins du département, hormis les cheptels dérogatoires aux examens d'introduction, est répartie en deux catégories ci-après définies :

#### ➤ Les cheptels laitiers :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel laitier.

#### ➤ Les cheptels allaitants :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est supérieur ou égal à 10 %, ou le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race laitière est inférieur à 5 ou le lait n'est pas prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins un fois par trimestre, est défini comme cheptel allaitant.

### **Article 4 : Brucellose bovine**

#### ➤ Cheptel allaitant

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », 20% au moins des bovins de plus de 24 mois de chaque cheptel allaitant doit être soumis avec résultats favorables à un contrôle sérologique individuel au cours de la campagne. Les modalités d'échantillonnage des 20 % des bovins doivent être conformes à l'instruction ministérielle du 08 novembre 2005 visée plus haut.

#### ➤ Cheptel laitier

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les bovins des cheptels laitiers sont contrôlés annuellement avec résultats favorables par une épreuve ELISA sur mélange de lait.

### **Article 5 : Leucose bovine**

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les cheptels du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle effectué soit sur sérum de mélange de 20 % des bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants, soit sur mélange de lait pour les cheptels laitiers (rythme quinquennal).

### **Article 6 : Tuberculose bovine**

La prophylaxie de la tuberculose est effectuée au cours de la campagne dans tous les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux et assainissement par abattage total depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

La prophylaxie de la tuberculose est également effectuée au cours de la campagne dans certains cheptels qui ont été placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) lors de la campagne précédente. La liste de ces cheptels est établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

La surveillance en **intra dermo tuberculination comparative** est obligatoire pour tous les cheptels du Cantal classés à risque au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, et notamment :

*"a) les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose pendant une durée maximale de dix ans" ;*

*"b) les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ;" (...)*

*"d) les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification "officiellement indemne" de tuberculose n'ont pas été respectées".*

### **Article 7 : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.)**

La maîtrise d'œuvre des mesures de lutte collective contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine est confiée au Groupement de Défense Sanitaire.

## **TITRE III - Prophylaxie obligatoire pour les petits ruminants.**

### **Article 8 : Brucellose ovine et caprine**

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose :

- \* tous les petits ruminants mâles âgés de plus de 6 mois,
- \* tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle,
- \* 25% des petits ruminants femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur registre d'élevage,

appartenant à un cheptel du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visée au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme quinquennal).

### **Article 9 : Petits détenteurs**

Un petit détenteur détient 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois. Il ne dispose pas de SIRET associé à un Code NAF : production animale, ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (ex : bovins) et ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux.

Il ne doit pas envoyer d'animal à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Ce petit détenteur n'est pas soumis, sauf volontariat, aux opérations de prophylaxie obligatoire telles que définies à l'article 8.

### **Article 10 : Voies de recours**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n° 18-SPAE-031 du 10 octobre 2018 est abrogé.

**Article 12**: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets du département du Cantal, les maires des communes du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2019

Pour Le Préfet,  
Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Cantal

Signé

Dr Vre Antoine MAILLARD





**Annexe 1 : Communes concernées**  
**Dépistage de la brucellose ovine - caprine**

Commune	Code Insee	Commune	Code Insee	Commune	Code Insee
ALLANCHE	15001	LACAPELLE VIESCAMP	15088	ST ETIENNE DE MAURS	15184
APCHON	15009	LADINHAC	15089	ST ETIENNE DE CHOMEIL	15185
BONNAC	15022	LANDEYRAT	15091	SAINT HIPPOLYTE	15190
CALVINET	15027	LAPEYRUGUE	15093	SAINT ILLIDE	15191
CAYROLS	15030	LAURIE	15098	ST JACQUES DES BLATS	15192
CHANTERELLE	15040	LEYVAUX	15105	ST JULIEN DE TOURSAC	15194
LA CHAPELLE LAURENT	15042	LORCIERES	15107	ST MARTIN SMIGOUROUX	15201
CHAUDDES AIGUES	15045	VAL D'ARCOMIE	156108	ST MARTIN VALMEROUX	15202
CONDAT	15054	MARCHASTEL	15116	ST PAUL DES LANDES	15204
COREN	15055	MARMANHAC	15118	SAINT URClZE	15216
DIENNE	15061	MAURIAc	15120	SEGUR LES VILLAS	15225
ESCORAILLES	15064	MONTGRELEIX	15132	SOURNIAC	15230
FREIX ANGLARDS	15072	NAUCELLES	15140	LES TERNES	15235
GOURDIEGES	15077	PEYRUSSE	15151	VALJOUZE	15247
JOURSAC	15080	PRADIERs	15155	VEZAC	15255
JUSSAC	15083	PRUNET	15156	LE VIGEAN	15261
LABROUSSE	15085	SAINT CHAMANT	15176	VILLEDIEU	15262

**COMMUNES CONCERNÉES**  
**DEPISTAGE DE LA LEUCOSE**

COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE
JUNHAC	15082	ST MARTIN SMIGOUROUX	15201	VALETTE	15246
LE TRIOULOU	15242	ST MARY LE PLAIN	15203	VALUEJOLS	15248
MOUSSAGES	15137	ST PAUL DE SALERS	15205	VALJOUZE	15247
MURAT	15138	ST PONCY	15207	VEDRINES	15251
NEUSSARGUES	15141	ST PROJET DE SALERS	15208	VELZIC	15252
POLMINHAC	15154	ST REMY DE CHAUDES AIGUES	15209	VERNOLS	15253
RAGEADE	15158	ST SANTIN CANTALES	15211	VEYRIERES	15254
REZENTIERES	15161	ST SANTIN DE MAURS	15212	VEZAC	15255
SAINT SAURY	15214	ST URCIZE	15216	VEZE	15256
SALINS	15220	ST VICTOR	15217	VEZELS ROUSSY	15257
SENEZERGUES	15226	ST VINCENT DE SALERS	15218	VIC SUR CERE	15258
SOUNIAC	15230	STE ANASTASIE	15141	VIEILLESPESE	15259
ST AMADIN	15170	STE EULALIE	15186	VIEILLEVIE	15260
ST BONNET DE CONDAT	15173	STE MARIE	15198	VILLEDIEU	15262
ST GERONS	15188	THIEZAC	15236	VIRARGUES	15263
ST JULIEN DE TOURSAC	15194	TIVIERS	15237	VITRAC	15264
ST JUST	15108	TOURNEMIRE	15238	YDES	15265
ST MARC	15108	TREMOUILLE	15240	YOLET	15266
ST MARTIAL	15199	TRIZAC	15243	YTRAC	15267
ST MARTIN CANTALES	15200	VABRES	15245		



DÉPARTEMENT DU CANTAL

n° 19-SPAE-067

**Arrêté Préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2019-2020**

**LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-14,
- Vu** le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie,
- Vu** l'Arrêté du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le ministre de l'agriculture,
- Vu** l'Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique,
- Vu** l'Arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- Vu** l'Arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'Arrêté du 29 Avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine,
- Vu** l'Arrêté du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus,
- Vu** l'Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- Vu** L'Arrêté du 1er juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante,
- Vu** L'Arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire,
- Vu** L'Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- Vu** l'Arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,
- Vu** l'Arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky,
- Vu** L'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L203-10 du code rural et de la pêche maritime,

- Vu** L'Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,
- Vu** l'Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,
- Vu** l'Arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,
- Vu** l'Arrêté du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine,
- Vu** l'Arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- Vu** l'Arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** La note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10/07/2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales,
- Vu** L'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-SAIC-037 du 30 mai 2019 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la Commission Départementale Bipartite chargée de tarifier par voie de convention, les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations mentionnées à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DIR-1144 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, Directeur départemental par intérim de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

**Considérant** la convention conclue entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral n° 19-SAIC-037 du 30 mai 2019 susvisé, lors de la réunion du 24 septembre 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementée et dirigées par l'État ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pour la période de 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 juin 2020, les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le Préfet du Cantal, les sous-préfets du département du Cantal, les maires des communes du Cantal, Monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 25 octobre 2019

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Cantal  
Signé  
Dr Vre Antoine MAILLARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3 - GENERALITES RELATIVES A LA RÉMUNÉRATION DES INTERVENTIONS VÉTÉRINAIRES**

La rémunération définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements.

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés HORS TAXES pour la campagne 2019-2020 soit du 1<sup>ER</sup> novembre 2019 au 30 juin 2020. Concernant la participation financière de l'État, il n'y a pas d'assujettissement à la TVA.

Les tarifs sont exprimés en Indice Ordinal (IO).

L'acte Médical Vétérinaire (AMV) mentionné à l'article L.203-10 du Code rural est utilisé dans les tarifs impliquant une participation financière de l'État.

Pour l'année 2019, la valeur de l'AMV est de 13,99 € hors taxes ; pour l'année 2020, la valeur de l'AMV est de 14,18 € hors taxes. La valeur de l'IO retenue est de 14,58 € hors taxes valeur de l'année 2019.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Prophylaxie de la brucellose bovine**

##### **4-1** Maintien de la qualification sanitaire du cheptel.

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et pour la prise de sang, l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,25
- prise de sang, par bovin	0,219	3,19

##### **4-2** Surveillance et assainissement des cheptels infectés de brucellose, détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification,

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15) mais ne comprennent pas les frais de déplacement qui sont pris en charge par l'État selon les modalités de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-cité.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation (sauf en ce qui concerne l'épreuve cutanée allergique à la brucelline) dont 2 AMV soit 27,98 € (2019) et 28,36 (2020) à la charge de l'Etat		2	27,98 (2019) 28,36 (2020)
- prise de sang, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,80 € (2019) et 2,84 € (2020) à la charge de l'Etat	0,019	0,2	3,08 (2019) 3,11 (2020)
- prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique, par bovin dont 0,5 AMV soit 7,00 € (2019) et 7,09 € (2020) à la charge de l'Etat		0,5	7,00 (2019) 7,09 (2020)
- prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par bovin dont 1 AMV soit 13,99 € (2019) et 14,48 € (2020) à la charge de l'Etat		1	13,99 (2019) 14,18 (2020)
- prélèvement de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,80 € (2019) et 2,84 € (2020) à la charge de l'Etat		0,2	2,80 (2019) 2,84 (2020)
- forfait pour 2 visites à 72 heures d'intervalle dont 2 AMV soit 27,98 € (2019) et 28,36 € (2020) à la charge de l'Etat	0,6	2	36,73 (2019) 37,11 (2020)
- épreuve cutanée, par bovin, comprenant la lecture dont 0,2 AMV soit 2,80 € (2019) et 2,84 € (2020) à la charge de l'Etat, l'allergène étant fourni par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	0,04	0,2	3,38 (2019) 3,42 (2020)
- acte de marquage, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,80 € (2019) et 2,84 € (2020) à la charge de l'Etat		0,2	2,80 (2019) 2,84 (2020)

### **ARTICLE 5 :**

## Prophylaxie de la tuberculose bovine et prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine dans les cheptels mixtes

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les frais de déplacement,
- l'examen clinique,
- la tuberculination,
- la lecture des résultats dans les heures suivant la 72<sup>ème</sup> heure de l'intradermo tuberculination simple ou de l'intradermo tuberculination comparative,
- la rédaction des documents nécessaires.

La tuberculination et son contrôle 72 heures après entraînent la prise en compte d'une seule visite.

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

Surveillance sanitaire des cheptels :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€) → 31/07/22	Tarif en €
- visite de l'exploitation	2,6		37,91
<del>- intradermo tuberculination simple (caprin ou bovin) par animal</del>	<del>0,18</del>		<del>2,57</del>
- intradermo tuberculination comparative (caprin ou bovin) par animal <i>La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 0,41 à 0,06 IO.</i>	0,41 0,06	6,15	7,02

### ARTICLE 6 :

#### Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les prélèvements de sang en vue du diagnostic sérologique (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15]),
- les instructions données à l'éleveur et la rédaction des documents réglementaires,
- le marquage des bovins reconnus infectés ou contaminés,
- les frais de déplacements,

**6-1** Maintien de la qualification des cheptels bovins. Détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,25
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	3,19

**6-2** Prise en charge des exploitations après déclaration obligatoire d'une suspicion de leucose bovine enzootique tumorale.  
Prise en charge des exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification sanitaire des cheptels bovins.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation <i>dont 3,05 € à la charge de l'Etat</i>	1,32	19,25
- prélèvement de sang, par bovin prélevé <i>dont 0,76 € à la charge de l'Etat</i>	0,219	3,19

## **ARTICLE 7 :**

### **7.1 Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,25
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	3,19

### **7.2 Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,25
- acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise), par bovin	0,12	1,75

La vente du vaccin sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22%.

## **ARTICLE 8 :**

### **Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires.

Ces opérations de prophylaxie comprennent :

- l'obtention et le maintien de la qualification sanitaire des cheptels,
- la surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse,
- l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15),
- les frais de déplacement,

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,25
- prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	0,09	1,31

## **ARTICLE 9 :**

### **Prophylaxie de la maladie d'AUJESZKY (Porcins)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Dépistage réglementaire des cheptels porcins

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite d'exploitation	2,2	32,08
- prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porc :		
o sur papier buvard dont 1,22 € à la charge de L'Etat	0,16	2,33
o en tube dont 1,22 € à la charge de l'Etat	0,27	3,94



## ARTICLE 10 :

### Contrôle de sortie des bovins des cheptels classés à risque

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15], frais de déplacement compris)

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

#### 10-1 Bovins pour lesquels seule est réalisée une intradermo tuberculination comparative :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€)	Tarif en €
- pour le 1 <sup>er</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 2,28 à 2,16 IO	2,28 2,16	6,15	37,64
- pour le 2 <sup>ème</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,78 à 0,66 IO	0,78 0,66	6,15	15,77
- pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,43 à 0,31 IO.	0,43 0,31	6,15	10,67
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32		19,25

#### 10-2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,32	33,83
- pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,72	10,50
- pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,32	4,67

#### 10-3 Bovins pour lesquels sont réalisées une intradermo tuberculination comparative et une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€)	Tarif en €
- pour le 1 <sup>er</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 2,48 à 2,36 IO	2,48 2,36	6,15	40,56
- pour le 2 <sup>ème</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,88 à 0,76 IO	0,88 0,76	6,15	17,23
- pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,48 à 0,36 IO	0,48 0,36	6,15	11,40
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32		19,25

## ARTICLE 10 bis :

### Contrôle à l'introduction des bovins

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15], frais de déplacement compris), et correspondent à une intradermotuberculination simple.

Il est cependant fortement conseillé de réaliser une intradermotuberculination comparative ; les tarifs applicables sont ceux de l'article 9 et à la charge complète de l'éleveur.

La vente de la tuberculine sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22 %.

#### 10 bis -1 Bovins pour lesquels seule est réalisée la tuberculination :

Désignation	Tarif	Tarif
-------------	-------	-------

	en IO	en €
- pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,28	33,24
- pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,78	11,37
- pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,43	6,27
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32	19,25

**10 bis -2** Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,32	33,83
- pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,72	10,50
- pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,32	4,67

**10 bis -3** Bovins pour lesquels sont réalisées une tuberculination et une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,48	36,16
- pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,88	12,83
- pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,48	7,00
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32	19,25

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Cheptels d'engraissement dérogatoires**

Visites de conformité des cheptels d'engraissement bovins nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- par visite	6	87,48

#### **ARTICLE 12 :**

##### **Contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine**

Visites de conformité des exploitations nécessaires à l'obtention ou au maintien de la qualification au contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- Visite pour acquisition du statut	6	87,48
- Visite pour maintien du statut	6	87,48

#### **ARTICLE 13 : Organisation des prélèvements**

- si les opérations de prophylaxie sont effectuées en dehors des tournées normales organisées, et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure),
  - si l'aspect collectif des opérations de prophylaxie n'est pas respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents),
  - si la contention des animaux n'est pas réalisée de façon correcte,
- le vétérinaire sanitaire peut percevoir directement de la part de l'éleveur des indemnités plafonnées au tarif de 1,5 IO (21,87 €).

#### **ARTICLE 14 : Matériel et acheminement des prélèvements**

Le matériel destiné aux prélèvements (tubes et aiguilles) est fourni par le laboratoire TERANA. Les frais d'acheminement ne sont pas à la charge des vétérinaires sanitaires. L'acheminement repose comme l'année précédente sur une organisation DDCSPP-GDS-Laboratoire TERANA.

#### **ARTICLE 15 : Éleveurs sans vétérinaire sanitaire**

En cas d'absence de vétérinaire sanitaire, la DDCSPP doit procéder à sa désignation (art L203-3 du CR).

Afin de faciliter la reprise de conditions normales de fonctionnement, l'éleveur devra contacter tous les vétérinaires dans un rayon de 35 km autour de son exploitation, au moyen d'un imprimé envoyé par la DDCSPP avant le début de la campagne de prophylaxie.

En cas de refus dûment constaté, la DDCSPP désignera un vétérinaire différent de ceux ayant refusé de se rendre chez un éleveur.

La rémunération des actes de prophylaxie sera identique à celle prévue aux articles précédents, à l'exception :

- d'une indemnisation horokilométrique au tarif de la police sanitaire, correspondant au déplacement aller retour,
- d'une indemnisation horaire de 6 AMV fractionnable.

Ces indemnités seront perçues directement par le vétérinaire auprès de l'éleveur, avec substitution possible par la DDCSPP. Dans ce cas, la DDCSPP engagera une action lui permettant de faire rembourser à l'État les sommes dues.

La présence d'un agent de la DDCSPP sera systématiquement sollicitée, celle d'un agent du GDS en tant que de besoin, avec accord préalable sur la date et l'heure du rendez-vous.

**Annexe de l'arrêté préfectoral n°19-SPAEE-067 fixant la rémunération des vétérinaires  
sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives 2019-2020 dans le Cantal**

TYPE DE PROPHYLAXIE	NATURE DE L'INTERVENTION		CODIFICATION I.O.	ETAT CODIFICATION A.M.V.	ETAT	ELEVEUR (€ H.T.) avec IO 2019	TOTAL GENERAL (€ H.T.) avec IO 2019 et AMV 2019	TOTAL GENERAL (€ H.T.) avec IO 2019 et AMV 2020	
<b>BRUCELLOSE BOVINE</b>	Cheptels qualifiés et surveillance sanitaire	Visite*	1,32			19,25	19,25	19,25	
		Prise de sang**	0,219			3,19	3,19	3,19	
	Cheptels infectés (assainissement), cheptels en suspension de qualification	Visite			2	2 AMV	0,00	27,98	28,36
		Prise de sang**	0,019	0,2	0,2 AMV	0,28	3,08	3,11	
		Prélèvement organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique			0,5	0,5 AMV	0,00	7,00	7,09
		Prélèvement organes génitaux mâles pour diagnostic bactériologique			1	1 AMV	0,00	13,99	14,18
		Prélèvement de lait			0,2	0,2 AMV	0,00	2,80	2,84
		Forfait pour 2 visites à 72 h d'intervalle	0,6	2	2 AMV	8,75	36,73	37,11	
		Intra dermo brucellination	0,04	0,2	0,2 AMV	0,58	3,38	3,42	
		Acte de marquage		0,2	0,2 AMV	0,00	2,80	2,84	
<b>TUBERCULOSE BOVINE ET CAPRINE</b>	Cheptels qualifiés et surveillance sanitaire	Visite* (tuberculination*** et lecture = une seule visite)	2,6			37,91	37,91	37,91	
		IDS (bovin ou caprin)***	0,18			2,62	2,62	2,62	
		IDC (bovin)***	0,0594		6,15 €	0,87	7,02	7,02	
<b>LEUCOSE BOVINE</b>	Cheptels qualifiés et cheptels en suspension de qualification	Visite*	1,32			19,25	19,25	19,25	
		Prise de sang**	0,219			3,19	3,19	3,19	
	Exploitations avec déclaration de suspicion de leucose bovine enzootique tumorale, exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification	Visite*	1,32		3,05 €	16,20	19,25	19,25	
		Prise de sang**	0,219		0,76 €	2,43	3,19	3,19	
<b>IBR</b>	Prophylaxie	Visite*	1,32			19,25	19,25	19,25	
		Prise de sang**	0,219			3,19	3,19	3,19	
	Vaccination	Visite*	1,32			19,25	19,25	19,25	
		Acte de vaccination	0,12			1,75	1,75	1,75	
<b>BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE</b>	Cheptels qualifiés ou en cours de qualification, cheptels en lien épidémiologique	Visite*	1,32			19,25	19,25	19,25	
		Prise de sang**	0,09			1,31	1,31	1,31	
<b>MALADIE D'AUJESKY</b>	Prophylaxie	Visite*	2,2			32,08	32,08	32,08	
		Prélèvement de sang sur papier buvard	0,16		1,22 €	1,11	2,33	2,33	
		Prélèvement de sang sur tube	0,27		1,22 €	2,72	3,94	3,94	

TYPE DE PROPHYLAXIE	NATURE DE L'INTERVENTION		CODIFICATION I.O.	ETAT CODIFICATION A.M.V.	ETAT	ELEVEUR (€ H.T.) avec IO 2019	TOTAL GENERAL (€ H.T.) avec IO 2019 et AMV 2019	TOTAL GENERAL (€ H.T.) avec IO 2019 et AMV 2020
CONTRÔLE DE SORTIE DES CHEPTELS A RISQUE*	Intradermo-tuberculination comparative seule ***	1er bovin	2,16		6,15 €	31,49	37,64	37,64
		2ème bovin	0,66		6,15 €	9,62	15,77	15,77
		3ème bovin et suivants	0,31		6,15 €	4,52	10,67	10,67
		visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32			19,25	19,25	19,25
	Prise de sang** seule	1er bovin	2,32			33,83	33,83	33,83
		2ème bovin	0,72			10,50	10,50	10,50
		3ème bovin et suivants	0,32			4,67	4,67	4,67
	Intradermo-tuberculination comparative*** et prise de sang**	1er bovin	2,38		6,15 €	34,41	40,56	40,56
		2ème bovin	0,78		6,15 €	11,08	17,23	17,23
		3ème bovin et suivants	0,38		6,15 €	5,25	11,40	11,40
		visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32			19,25	19,25	19,25
	CONTRÔLE A L'INTRODUCTION *	Intradermo-tuberculination simple seule ****	1er bovin	2,28			33,24	33,24
2ème bovin			0,78			11,37	11,37	11,37
3ème bovin et suivants			0,43			6,27	6,27	6,27
visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés			1,32			19,25	19,25	19,25
Prise de sang** seule		1er bovin	2,32			33,83	33,83	33,83
		2ème bovin	0,72			10,50	10,50	10,50
		3ème bovin et suivants	0,32			4,67	4,67	4,67
Intradermo-tuberculination simple**** et prise de sang**		1er bovin	2,48			36,16	36,16	36,16
		2ème bovin	0,88			12,83	12,83	12,83
		3ème bovin et suivants	0,48			7,00	7,00	7,00
		visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32			19,25	19,25	19,25
Si intradermo-tuberculination comparative**** : les tarifs applicables sont ceux de l'article 9 ("contrôles de sortie des cheptels à risque") et à la charge complète de l'éleveur (pas de participation de l'Etat).								
CHEPTELS ENGRAISSEMENT DEROGATAIRES	Visite de conformité nécessaire à l'obtention ou au maintien de la dérogation*		6			87,48	87,48	87,48
TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE	Contrôle Sanitaire Officiel (CSO)	Visite pour acquisition du statut*		6			87,48	87,48
		Visite pour maintien du statut*		6			87,48	87,48

TYPE DE PROPHYLAXIE	NATURE DE L'INTERVENTION		CODIFICATION I.O.	ETAT CODIFICATION A.M.V.	ETAT	ELEVEUR (€ H.T.) avec IO 2019	TOTAL GENERAL (€ H.T.) avec IO 2019 et AMV 2019	TOTAL GENERAL (€ H.T.) avec IO 2019 et AMV 2020
ORGANISATION DES PRELEVEMENTS	Opérations effectuées en dehors des tournées normales organisées et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure)	Indemnités plafonnées	1,5			21,87	21,87	21,87
	Aspect collectif des opérations non respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents)							
	Contention des animaux non réalisée de façon correcte							

\* Comprenant les frais de déplacements

\*\* Utilisation d'une aiguille à usage unique fournie par le laboratoire LDAR 15

\*\*\* Tuberculines fournies par l'Etat

\*\*\*\* Tuberculines vendues à part avec une marge maximale de 22%



## PREFECTURE DU CANTAL

### **Arrêté n° 2019 - 1387 du 24 octobre 2019 Arrêté relatif à la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales**

**Le PREFET du CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles D 1612-1 à D 1615-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°200-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016, nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 du ministre de l'action et des comptes publics chargeant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, M. Gérard JOUVE, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1311 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en matière de transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. **Gérard JOUVE**, administrateur des finances publiques, directeur départemental par intérim des finances publiques du Cantal, à effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1615-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du **1er novembre 2019**.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2016-1311 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en matière de transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA



**Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019  
portant constitution de la Commission Consultative Paritaire  
compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des  
fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de  
l'éducation nationale.**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Numéro d'enregistrement  
2019-04/DRH/DPE/ML

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;  
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;  
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;  
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale est ainsi constituée :

**I/ Représentants de l'Administration :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur le Recteur	Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général adjoint, Directeur des Ressources Humaines	Madame Valérie LIONNE, Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Philippe CORTIAL, Proviseur, LP Marie Laurencin, RIOM	Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU



## II/ Représentants du Personnel :



2 / 2

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur Paul BATUT FSU Collège Jules Ferry VICHY	
Monsieur Didier SOUMIER CGT EDUC'ACTION GRETA Riom Volvic	Madame Louisa DOS SANTOS CGT EDUC'ACTION GRETA Riom Volvic
Madame Arlette GENDRONNEAU SNALC Lycée Pierre Joël Bonté RIOM	Monsieur Dominique LETOURNEAU SNALC Collège Blaise Pascal SAINT-FLOUR

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 6 mars 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignant, d'éducation et de psychologue de l'Education Nationale sont abrogées.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2019.

SIGNE

Karim BENMILOUD

## Arrêté Rectoral du 17 octobre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

Numéro d'enregistrement : 2019-5 DRH/DPE/VL

### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

#### I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines
Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur David AUBAILLY, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM
Madame Sandrine MOURIER STOPAR LP Amédée Gasquet, CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christophe MORGES Collège Roger Quillot, CLERMONT-FERRAND

## II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, BRIOUDE (43)	Madame Isabelle SERVANT, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, VIELLE BRIOUDE (43)
Madame Prisca PICARD, AED (FNEC FP FO) Collège Albert Camus, CLERMONT-FERRAND (63)	Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, SOLIGNAT (63)
Madame Nathalie LORENZINI, AESH (SE UNSA) Ecole Élémentaire, CHAMBARON SUR MORGE (63)	Madame Véronique NORMAND, AESH (SE UNSA) Ecole élémentaire Albert Bayet, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Christelle FLEURY, AESH (SE UNSA) Ecole Élémentaire Publique, COMBRONDE (63)	Madame Emilie PINOT, AESH (SE UNSA) Ecole Élémentaire Jules Ferry, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) LP Marie Laurencin, RIOM (63)	Monsieur Frédéric PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2019 sont abrogées.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2019.

SIGNE

Karim BENMILOUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

*Division de l'Enseignement Supérieur, de  
la Recherche et de l'Immobilier*

**ARRETE RECTORAL N°2019 – 168 DU 25 OCTOBRE 2019 MODIFIANT  
L'ARRETE RECTORAL N° 2019-01 DU 15 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET  
SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des œuvres universitaires et notamment les articles 14, 16 et 17 ;

VU le scrutin du 27 novembre 2018 et l'arrêté rectoral n°2018-253 du 6 décembre 2018 proclamant les résultats de ce scrutin ;

VU l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 portant nomination des administrateurs du Conseil d'Administration du Crous Clermont auvergne ;

Vu la démission de Monsieur Aldric CHAPELON, représentant élu des étudiants membre du syndicat étudiant l'UNEF, reçue le 24 octobre 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Monsieur Larbi BELLOUCHE, suppléant, devient titulaire en lieu et place de Monsieur Aldric CHAPELON, démissionnaire.

Dans le respect de l'ordre de la liste présentée par l'UNEF, Monsieur Simon VIOT est nommé suppléant.

## **ARTICLE 2 -**

L'article 1<sup>er</sup> paragraphe B de l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 susvisé est donc modifié ainsi qu'il suit :

Liste « UNEF, le syndicat étudiant & associations étudiantes : tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie »

- 2 sièges :

Titulaires :

Madame Sarah RACHAD  
Monsieur Larbi BELLOUCHE

Suppléants :

Madame Anaïs DEWISE  
Monsieur Simon VIOT

## **ARTICLE 3 -**

Les nouveaux membres désignés par le présent arrêté siégeront pour la durée du mandat du Conseil d'Administration restant.

## **ARTICLE 4 -**

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa publication.

## **ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2019

Le Recteur de l'Académie,  
Chancelier des Universités

SIGNE

Karim BENMILOUD

DECISION TARIFAIRE N° 1970 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE – 150001659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) sise 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1360 en date du 17/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE - 150001659.
- Considérant la décision d'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2018 en date du 15 octobre 2019;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 17/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 164 485.32 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 151 824,48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 652.04 €).  
Le prix de journée est fixé à 27.73 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 660.84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 055.07€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 716.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 586.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 347.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	222 649.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	164 485.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 164.65
	TOTAL Recettes	222 649.97

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 222 649.97€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 209 989.13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 499.09€).  
Le prix de journée est fixé à 38.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 660.84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 055.07€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Octobre 2019

P/le Directeur Général et par délégation  
P/La Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER



DECISION TARIFAIRE N° 1973 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES – 150782936  
2019-04-0045

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR du Nord-Cantal (150782936) sise 4, rue du Cul de Lampe, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1356 en date du 16/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES - 150782936.
- Considérant la décision d'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2018 en date du 22 octobre 2019

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 16/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 474 016.49 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 474 016.49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 501.37 €).  
Le prix de journée est fixé à 43.28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 549.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 378.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 535.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	501 463.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	474 016.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 447.15
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 501 463.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 501 463.64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 788.64€).  
Le prix de journée est fixé à 45,79 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Octobre 2019

P/le Directeur Général et par délégation  
P/La Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 1974 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE – 150783058

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 0, , 15130, LABROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1339 en date du 16/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058.
- Considérant La décision d'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2018 en date du 22 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 16.07 2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 432 921.95 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 401 480.53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 456.71 €).  
Le prix de journée est fixé à 30.55€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 441.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 620.12€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 473.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 445.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 809.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	540 728.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	432 921.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	107 806.30
	TOTAL Recettes	540 728.25

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 540 728.25 €. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 509 286.83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 440.57€).  
Le prix de journée est fixé à 38.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 441.42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 620.12€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Octobre 2019

P/le Directeur Général et par délégation  
P/La Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°1975 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure AJ dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1503 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731.
- Considérant La décision d'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2018 en date du 23 octobre 2019 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 24/07/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 118 335.11€.,
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 861.26€.
- Soit un prix de journée de 58.49 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 153 155.81 € (douzième applicable s'élevant à 12 762.98€)
  - prix de journée de reconduction : 75.71 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Octobre 2019

P/le Directeur Général et par délégation  
P/La Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER



DECISION TARIFAIRE N° 1976 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1519 en date du 25/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084.
- Considérant la décision d'affectation du résultat excédentaire de l'exercice 2018 en date du 23 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 25/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 847 365.31 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 847 365.31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 613.78 €).  
Le prix de journée est fixé à 36.27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 033.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	805 210.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 285.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	925 529.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	847 365.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	78 164.29
	TOTAL Recettes	925 529.60

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 925 529.60 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 925 529.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 127.47€).
- Le prix de journée est fixé à 39.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Octobre 2019

P/le Directeur Général et par délégation  
P/La Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

2019\_04\_0049

DECISION TARIFAIRE N°1992 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AURILLAC - 150001279  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS MURS ADAPEI 15 - 150002756  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES ORGUES - 150003333  
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM D'ARON - 150003457  
Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SAPINIERE" - 150780419  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ARON - 150781987  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTHE ADAPEI 15 - 150782019  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU PONT DE JULIEN ADAPEI 15 - 150782605  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15 - 150782951  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA REDONDE ADAPEI 15 - 150783371  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;  
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;  
VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;  
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée à 13 536 200.46€, dont 11 265.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 13 536 200.46 €**  
(dont 13 536 200.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	288 608.41	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	185 736.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	175 941.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	207 453.56	0.00	0.00	0.00
150003457	29 835.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 275 220.30	1 277 825.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 081 328.82	0.00	0.00	0.00	532 192.08	0.00	0.00
150782019	0.00	956 433.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 030 339.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150782951	0.00	633 948.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	577 447.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 190 200.57	93 688.44	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	20.27	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	60.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003457	10.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	306.69	175.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	174.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	124.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 128 016.70 (dont 1 128 016.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 798 537.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 798 537.19 €

(dont 13 798 537.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	295 721.41	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	185 736.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	175 941.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	207 453.56	0.00	0.00	0.00
150003457	179 015.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 275 220.30	1 277 825.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 075 937.82	0.00	0.00	0.00	532 192.08	0.00	0.00
150782019	0.00	956 433.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 030 339.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	633 948.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	577 447.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 190 200.57	205 124.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	20.77	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	60.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



150003457	61.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150730419	306.69	175.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	173.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	124.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 149 878.10 (dont 1 149 878.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 29 Octobre 2019  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Responsable de l'Offre Médico-Sociale  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER



Arrêté n° 2019-1417 du 29 octobre 2019

fixant la liste départementale des personnes habilitées  
à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L211-18, L214-6, et R211-5-3 à R211-5-6 du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 concernant l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 0141 du 15 février 2017 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

VU les dossiers de demande d'habilitation présentés par les personnes dont les noms figurent sur la liste fixée par le présent arrêté et instruits par la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,  
SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** La liste départementale des personnes habilitées pour une durée de cinq ans à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention de protection des personnes contre les chiens dangereux est fixée comme suit :

<b>Identité</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Coordonnées téléphoniques</b>	<b>Diplôme, titre ou qualification</b>	<b>Date de fin de validité de l'habilitation</b>	<b>Lieu de formation</b>
- André DANCIE	Club Canin Cantalien (15)	06 79 97 79 68	Moniteur du club délivré par la C.U.N.	18/08/2024	Terrain Lieu-dit Bessou 15250 REILHAC
- Suzanne RIBEYRE	Ecole cynophile du Pays Vert (15)	06 86 88 09 47	Moniteur du club délivré par la C.U.N.	03/02/2020	Lycée agricole G. Pompidou. Route des Crêtes 15000 AURILLAC
- Alain DELBOS	Club Sport Cynophile Arpajonnais (15)	04 71 62 46 86	Moniteur en éducation canine 1 <sup>er</sup> degré avec 2 années d'expérience pratique (300h/an)	31/03/2020	Terrain de foot de Carbonat 15130 ARPAJON SUR CERE
- Thierry BOURGADE	7 impasse Jean Rostand 15000 AURILLAC	09 79 32 26 57	Entraîneur du club délivré par la C.U.N.	25/01/2022	au domicile des maîtres de chiens
- Isabelle BERTAULD BOURGADE	7 impasse Jean Rostand 15000 AURILLAC	06 77 82 07 20	Entraîneur du club et moniteur du club délivrés par la C.U.N.	25/01/2022	au domicile des maîtres de chiens

**Article 2 :** Tout propriétaire ou détenteur de chiens de première et deuxième catégorie, tout propriétaire ou détenteur d'un chien qui serait désigné par le maire ou le préfet en application de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, parce que son chien est susceptible de présenter un danger, tout propriétaire d'un chien qui serait désigné par le maire ou par le préfet, en application de l'article L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime parce que son chien a mordu une personne, choisit une personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux parmi la liste des formateurs figurant à l'article n°1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le contenu de la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents est précisé dans l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** A l'issue de la formation, tout propriétaire ou détenteur de chien ayant suivi avec assiduité la formation se voit délivrer par le formateur une attestation d'aptitude qui est l'une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention défini à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime pour les chiens de première et deuxième catégories.

**Article 5 :** Le Préfet peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place de la conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R211-5-3 et de son arrêté d'application. En cas de non-conformité, il peut retirer l'habilitation après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations. Ces contrôles sur place sont exécutés par les unités cynotechniques des forces de gendarmerie ou de police.

**Article 6 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017- 0141 du 15 février 2017.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

## ARRETE n° 2019-1418 du 29 octobre 2019

portant abrogation de l'arrêté fixant la liste départementale des vétérinaires  
chargés de l'évaluation comportementale des chiens

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-11 et L211-14-1,

VU le code pénal,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux et notamment ses articles 25 et 26,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n° 2017-167 du 9 février 2017 relatif aux modalités d'inscription et de retrait des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relatif à la composition du dossier d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0638 du 15 juin 2016 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** l'arrêté préfectoral n° 2016-0638 du 15 juin 2016 est abrogé

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations par intérim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2019-1426 du 30 octobre 2019**

**portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.)  
appelée à se prononcer sur le dossier n° 19-01 du 22 octobre 2019  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté par la « SCI FF AURILLAC »  
(N° SIRET 835 336 843) en vue de l'extension de la surface de vente d'un ensemble  
commercial par l'augmentation de 899 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin  
à l enseigne « La Foir'Fouille » situé sur la commune d'AURILLAC.**

**LE PREFET DU CANTAL,**

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové  
notamment son article 129,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites  
entreprises et notamment ses articles 37 à 60,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et  
du numérique, et notamment son article 163,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des  
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation  
d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0495 du 13 avril 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-1371  
du 22 octobre 2019 constituant la commission départementale d'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel  
ABOUD, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté par la « SCI FF  
AURILLAC » (N° SIRET 835 336 843) en vue de l'extension de la surface de vente d'un ensemble  
commercial par l'augmentation de 899 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin à l'enseigne « La  
Foir'Fouille » situé sur la commune d'AURILLAC.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le Préfet ou  
son représentant, qui ne prend pas part au vote.

La commission est composée de :

**1- de sept élus locaux :**

- le maire de la commune d'AURILLAC, commune d'implantation du projet ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC, établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) dont est membre la commune d'AURILLAC ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ou son représentant,
- le président du Conseil départemental ou son représentant,
- le président du Conseil régional ou son représentant,
- M. Gilles CHABRIER, maire de MURAT, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Pierre JARLIER, président de Saint-Flour Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

**2- de quatre personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :**

***• personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection de consommateurs :***

- M. Alain COURTINE, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT) 8, place de la Paix 15012 Aurillac Cédex
- M. Alain MAILLARD, AFOC 15, 8, place de la Paix 15000 Aurillac

***ou en cas d'empêchement :***

- M. Jean-Pierre ANDRIEU, association INDECOSA-CGT 8, place de la Paix 15012 Aurillac Cédex
- M. Francis SWOLARSKI, association force ouvrière consommateurs (AFOC 15), 8, place de la Paix 15000 Aurillac

***• personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :***

- Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS, architecte, directrice du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement – CAUE - 12, rue Marie Maurel 15000 Aurillac
- M. Guy SENAUD, administrateur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement - CPIE), 3 chemin de la Fontaine, Beillac 15130 Saint-Simon

***ou en cas d'empêchement :***

- Mme Muriel POUJOL, chargée de mission au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, d'Environnement (C.A.U.E) 12, rue Marie Maurel 15000 Aurillac
- M. Jean-Marie BORDES, C.P.I.E, 30, rue du Languedoc 15000 Aurillac

### **3- de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**

- M. Christian MILLETTE, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal,
- M. Philippe FRONTIL, vice-président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal,
- Mme Chantal COR, vice-présidente de la chambre d'agriculture du Cantal.

Ces trois personnalités qualifiées ne prennent pas part au vote.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de cette publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission.

Le Préfet

(signé)

Isabelle SIMA